



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'un carrefour giratoire RN44-A4 à La Veuve (51)**

**n° : F -044-20-C-0010**

**Décision du 21 février 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-20-C-0010 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire RN44-A4 à La Veuve (51), reçu complet du Département de la Marne le 24 janvier 2020 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à sécuriser un carrefour existant par l'aménagement d'un giratoire de 28 mètres de rayon extérieur, à l'intersection de la RN44, de la voie d'accès à l'A4 et de la voie de desserte d'une zone d'activité,
- qui comprend les travaux de terrassement, sur la chaussée, d'assainissement, sur les réseaux ainsi que l'ensemble des équipements (signalisation verticale et horizontale, éclairage public),
- dont l'emprise totale est de 0,5 ha,
- qui vise, selon le formulaire susvisé, à améliorer la sécurité et la lisibilité d'un carrefour existant ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de La Veuve (51), à proximité d'une petite zone d'activités absente d'habitations,
- situé en quasi-totalité sur l'emprise de chaussées existantes,
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et par un plan de prévention des risques technologiques (risque industriel),
- étant précisé que les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées et dirigées dans des fossés d'infiltration,
- à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 210009884 « Hêtraie du fond Milleret et pinède de l'Ermitage à La Veuve » ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,**

- la taille modeste du projet,

- son objectif de sécurisation,
- sa réalisation en lieu et place de chaussées préexistantes, le traitement correct proposé par le dossier des eaux pluviales, des matériaux et déchets générés par le chantier, et en l'absence d'autre enjeu environnemental identifié ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'un carrefour giratoire RN44-A4 à La Veuve (51), présenté par le Département de la Marne, n° F-044-20-C-0010, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

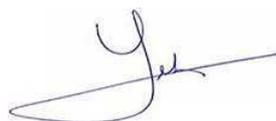
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX